



acodev

Fédération francophone et germanophone
des associations de coopération au
développement asbl

**STATUTS
ET
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Approuvé par l'Assemblée Générale du 25 juin 2024

STATUTS

Les associations (nom, siège), représentées par les personnes dont les noms (domicile et nationalité) suivent¹ :

AADC, Association pour l'Action Développement Communautaire, asbl, Rue de la Bruyère 157 à 6001 Marcinelle - représentée par Rabier Marie Claire, belge
AAPK, Association pour l'aide aux populations du Kivu, asbl, Avenue des Pagodes 282, 1020 Bruxelles - représentée par Wynen Philippe, belge
ABBAL, Association Belgique - Bolivie - Amérique Latine, asbl, Avenue du Saphir 15, 1030 Bruxelles - représentée par Seghin Yves, belge
ABRWA, Association Belgique - Rwanda, asbl, Villemont 1, 6730 Tintigny - représentée par de Jamblinne Emmanuel, belge
ACDA, Aide et Coopération au développement Arequipa, asbl, Neuve Chaussée 80, 7600 Peruwelz - représenté par Léonard Richard
ACDST, Agence de Coopération au Développement par Sciences et Technique, asbl, Traverse des Architectes 2, 4000 Liège - représenté par Degée Pierre, belge
ACTEC, Association for Cultural Technical & Educational Corporation, asbl, Bvd A. Reyers 21 B 4, 1030 Bruxelles - représenté par Henricot Stéphane, belge
AD, AQUADEV, asbl, Av. du Vossegat 43 b46, 1180 Bruxelles - représenté par Brismé Christophe, belge
ADG, Aide au Développement Gembloux, asbl, Passage des Déportés 2a, 5030 Gembloux - représenté par Sonet Michel, belge
ADRAI, Association pour le Développement par la Recherche & l'Action intégrée, asbl, Place de l'Université 1, 1348 Louvain la Neuve - représentée par De Leeuw Etienne, belge
AGAT, Amis de Gatará, asbl, Av. de Hinnisdael 51, 1150 Bruxelles - représenté par Olbrechts Pierre, belge
APVC, Association Protestante des Volontaires de la Coopération, asbl, Rue Ernest Allard 11/13, 1000 Bruxelles - représentée par Pont Jean Louis, belge
ATM, Aide au Tiers Monde, asbl, Rue de l'Esclinchamps 7, 6470 Sivry - représenté par Knoops André, belge
CACTM, Comité d'aide aux Calaminois dans le Tiers Monde, asbl, Rue de l'Eglise 31, 4720 La Calamine - représenté par Renguét Jacques, belge
CBSE, Comité belge de secours à l'Erythrée, asbl, Rue de Mérode 216, 1060 Bruxelles - représenté par Léonard Richard
CEC, Coopération par l'Education et Culture, asbl, Rue Joseph II 18, 1000 Bruxelles - représenté par Gérard Anne, belge
CEMUBAC, asbl, Avenue Jeanne 44, 1050 Bruxelles - représenté par Bertholomé Marc, belge
CETRI, Centre Tricontinental, asbl, Av. Ste Gertrude 5, 1348 Louvain la Neuve - représenté par Bastin Jacques, belge
CHANTIERS JEUNES, asbl, Rue du Bosquet 73, 1060 Bruxelles - représenté par De Bergeyde Dominique, belge
CNA, Comité national d'Accueil, asbl, Quai du Commerce 9, 1000 Bruxelles - représenté par Plouvier Stéphane, belge
CNCD, Centre national de Coopération au Développement, asbl, Quai du Commerce 9, 1000 Bruxelles - représenté par Pépin Philippe, belge
CJP, Commission, Justice et Paix, asbl, Rue M. Liétart 31 bte 6, 1150 Bruxelles - représenté par Gurning Eva, belge
COMIDE, Service de Coopération Missionnaire au Développement, asbl, Bvd Léopold II 195, 1080 Bruxelles - représenté par Bataillie Guido, belge

¹ Il s'agit ici de la liste des membres fondateurs de la fédération. Pour une liste des membres actuels de la fédération, voir le site d'ACODEV : www.acodev.be.

COPAL, Collège pour l'Amérique Latine, asbl, Tervuursestraat 56, 3000 Leuven - représenté par Fierens Kris, belge

COTA, Collectif d'Echanges Technologiques Appropriées, asbl, Rue de la Sablonnière 18, 1000 Bruxelles - représenté par Janssens Laurence, belge

CP, Coopération et Progrès, asbl, Rue de Naples 39, 1050 Bruxelles - représenté par Brassine de la Buissière Jacques, belge

CRB, Croix Rouge de Belgique, asbl, Ch. de Vleurgat 98, 1050 Bruxelles - représenté par Lemaire Marc, belge

CSA, Collectif Stratégie Alimentaire, asbl, Quai du Commerce 9, 1000 Bruxelles - représenté par Poznanski Marek, belge

DELIPRO, Centre d'aide au Développement dans la Liberté et le Progrès, asbl, Rue de Naples 39, 1050 Bruxelles - représenté par Fourmanoir Claude, belge

EF, Entraide et Fraternité, asbl, Rue du Gouvernement Provisoire 32, 1000 Bruxelles - représenté par Vellut Jacques, belge

ETM, Enfance Tiers Monde, asbl, Rue Rennequin Sualem 13, 4000 Liège - représenté par Modave Christian, belge

FAR, Fondation A. Rijckmans, asbl, Av. Maréchal Ney 38, 1410 Waterloo - représenté par Ryckmans Geneviève, belge

FCD, Solidarité Socialiste - Fonds Coopération Développement, asbl, Bvd de l'Empereur 15 b4, 1000 Bruxelles - représenté par Bertholomé Marc, belge

FDAM, Fondation Damien, asbl, Bvd Léopold II 263, 1081 Bruxelles - représenté par Peeters Rigo, belge

FDH, Frères des Hommes, asbl, Rue de Londres 18, 1210 Bruxelles - représenté par Piette Philippe, belge

FIR, Fonds Ingrid Renard, asbl, Bvd Général Jacques 106, 1050 Bruxelles - représenté par Vervalcke Suzanne, belge

FONCABA, Bourses Catholiques pour Africains, asbl, Rue du Progrès 333/03, 1030 Bruxelles - représenté par Zubatse M. Bernadette, Réfugiée - ONU

FOPERDA, Fondation Père Damien, asbl, Bvd Léopold II 263, 1081 Bruxelles - représenté par Rigo Peeters, belge

FUCID, Fondation Faculté Universitaire ND Paix Coopération Internationale Développement, asbl, Rue de Bruxelles 61, 5000 Namur - représenté par Kervyn Bruno, belge

Grands Lacs/Vivant Univers, asbl, Ch. de Dinant 115, 5000 Namur - représenté par Greindl Léopold, belge

GRESEA, Groupe de Recherche pour une Stratégie Economique Alternative, asbl, Rue Royale 11, 1000 Bruxelles - représenté par Laurence Janssens, belge

HANDICAP INTERNATIONAL, asbl, Rue de Spa, 67, 1000 Bruxelles - représentée par Marie-Paule Planchard, belge

IP, Iles de Paix, asbl, Rue du Marché 37, 4500 Huy - représenté par Jacquet Isabelle, belge

ITECO, asbl, Rue du Boulet 31, 1000 Bruxelles - représenté par Bastin Jacques, belge

JAPABEL, asbl, Rue W. Churchill 118, 6180 Courcelles - représenté par André Michel, belge

LE CORON, asbl, Rue du Cerisier 20, 7033 Cuesmes - représenté par Jean-Pierre Griez, belge

MSF, Médecins sans frontières, asbl, Rue Dupré 94, 1090 Bruxelles - représenté par Parisel Alex, belge

Nord/Sud coopération, asbl, Bvd Gendebien 7, 7000 Mons - représenté par Herman Michel, belge

OSEJTM, Oeuvres sociales et éducatives des Jésuites au Tiers-Monde, asbl, Bvd St Michel 24, 1040 Bruxelles - représenté par Roelandt Robert, belge

OXFAM-Solidarité, asbl, Rue du Conseil 38, 1050 Bruxelles - représenté par Englebienne Sophie, belge

PRAVOSJ, Prieuré OSJ d'Avalterre, Ordre Souverain de St Jean de Jerusalem, asbl, Rue de la Régence 23, 7060 Soignies - représenté par Léopold Greindl, belge

SCI, Service Civil International, asbl, Rue Van Elewijk 35, 1050 Bruxelles - représenté par Vincart Jean-Michel, belge

SEDIF, Service d'Information Tiers - Monde, asbl, Rue Berckmans 14, 1060 Bruxelles - représenté par Quintana Edilma, belge

SETM, Solidarité Etudiants du Tiers Monde, asbl, Rue de Parme 26, 1060 Bruxelles - représenté

par Dykmans Léo, belge
SLCD, Service Laïque de Coopération au Développement, asbl, Rue des Fripiers 15/17, Galerie du Centre bloc 1, 1000 Bruxelles - représenté par Rabier Marie Claire, belge
SLI, Solidarité Libérale internationale, asbl, Rue de la Samaritaine 56, 1000 Bruxelles - représenté par Duqué Stéphane, belge
SM, Solidarité Mondiale, asbl, Rue de la Loi 143, 1040 Bruxelles - représenté par Sterckx Philippe, belge
SOLAFG, Solidarité Afghanistan, asbl, Rue de Vennes 110, 4020 Liège - représenté par Renguet Jacques, belge
SOLPROT, Solidarité Protestante, asbl, Rue du Champ de Mars 5, 1000 Bruxelles - représenté par Pont Jean-Louis, belge
SOSL, SOS Layettes, asbl, Rue de l'école technique 13, 4040 Herstal - représenté par Pont Jean-Louis, belge
SOSF, SOS Faim, asbl, Rue aux Laines 4, 1000 Bruxelles - représenté par Destrait Freddy, belge
SOSPG, SOS Per Gentes Pro gentibus, asbl, Rue de l'Yser 258, 4430 Ans - représenté par Renguet Jacques, belge
TD, Terre de Demain, asbl, Av. V. Jacobs 12, 1040 Bruxelles - représenté par Mormont Claude, belge
TTMI, Terre Tiers-Monde & Information, asbl, Rue C. Demblon 14, 4683 Vivegnis - représenté par Ernst Raphaël, belge
UNICEF, asbl, Avenue des Arts 20, 1000 Bruxelles - représenté par Sophie Englebienne, belge
VSF, Vétérinaires sans frontières, asbl, Rue du Progrès 333, 1030 Bruxelles - représenté par Brismé Christophe, belge
VOLENS, Volontaires pour l'enseignement, asbl, Volontariat et Coopération Internationale, Rue du Progrès 333, 1030 Bruxelles - représenté par Kris Fierens, belge

ont convenu de constituer une association sans but lucratif selon les statuts suivants :

Titre I : Dénomination et siège social

➤ **Article 1 :**

L'association prend le nom de fédération francophone et germanophone des associations de coopération au développement en abrégé ACODEV.

➤ **Article 2 :**

Le siège social de l'association est fixé dans la région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré dans les limites de cette région par le Conseil d'Administration.

Titre II : But et objet

➤ **Article 3 :**

L'association a pour but désintéressé

1. de faciliter un cadre externe qui promeut une coopération de qualité en assurant la représentation et la promotion des intérêts collectifs de ses membres, notamment avec les pouvoirs publics subsidiaires,
2. de soutenir et encourager ses membres dans leurs efforts de professionnalisation et de renforcement de la qualité de leurs actions via un apprentissage mutuel et un renforcement de capacités
3. et de faire reconnaître le secteur des organisations de la société civile et ses valeurs dans son ensemble et sa diversité.

L'association mène les activités suivantes pour atteindre son but :

- défendre les positionnements collectifs vis-à-vis des pouvoirs publics sur base de mandats précis
- consulter et informer ses membres de manière pertinente et régulière
- accompagner ses membres individuellement et collectivement, via des formations, appuis méthodologiques et services collectifs adaptés
- encourager les synergies entre ses membres et avec l'extérieur, en créant des partenariats en Belgique et en Europe
- assurer une veille stratégique par rapport aux enjeux du secteur
- améliorer son fonctionnement interne et externe de manière continue
- représenter ses membres vis-à-vis des pouvoirs publics, des partenaires et du grand public.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but désintéressé précité, en ce compris les activités commerciales accessoires dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation desdits buts désintéressés.

➤ **Article 4 :**

L'association, à travers ses organes, doit refléter le pluralisme et la diversité de ses membres en matière idéologique, philosophique, politique, religieuse, de champs d'activités, de dimension.

➤ **Article 5 :**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre III : Membres

➤ **Article 6 :**

Le nombre minimum de membres effectifs de l'association est de douze.

➤ **Article 7 :**

§1 Peuvent être membres de l'association, pour une durée indéterminée, les associations telles que définies par le Code des sociétés et des associations, totalement ou partiellement francophones ou germanophones, qui en font la demande et qui :

- ont des activités significatives en Communauté Française ou Germanophone
- sont accréditées pour leurs activités en matière de coopération au développement par le Ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions
- déclarent respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Les associations qui satisfont à ces conditions sont les membres effectifs, ils sont membres de droit.

La demande d'admission, signée par le-la représentant-e légal-e, se fait par lettre adressée au/à la Président-e de l'association. Le-la Président-e transmet la demande au Conseil d'Administration qui en examine la recevabilité avant de la présenter pour décision à l'Assemblée Générale. Le contenu du dossier de demande d'admission est précisé dans l'article 9 ci-dessous.

§2 Peuvent devenir adhérents les associations telles que définies par le Code des sociétés et des associations qui en font la demande et qui :

- ont des activités significatives en Communauté Française ou Germanophone
- déclarent respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- ont une expérience de 3 ans dans le secteur de la coopération au développement
- et qui :
 - a- soit, sont des membres de l'association qui ont perdu leur accréditation et qui ont dépassé les 5 ans durant lesquels ils peuvent rester membres effectifs de l'association
 - b- soit, sont des associations actives dans le secteur de la coopération au

développement qui vont demander l'accréditation au prochain exercice d'accréditation de l'administration fédérale

- c- soit, sont des associations actives dans le secteur de la coopération au développement qui regroupent diverses autres associations actives dans le secteur de la coopération au développement
- d- soit, sont des associations actives dans le secteur de la coopération au développement qui coopèrent avec les membres de l'association parce qu'elles contribuent à la mise en œuvre de certaines interventions de ceux-ci ou parce qu'elles apportent une valeur ajoutée à l'association et/ou à ses membres en utilisant leur expertise thématique.

Dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur, ils sont appelés « les adhérents ».

Ils font leur demande d'admission dans la même forme que les membres.

L'Assemblée Générale décide de leur admission et de leur exclusion de manière souveraine et sans obligation de justification.

Les adhérents sont admis pour une durée de 5 ans éventuellement renouvelable sur demande de leur part et décision souveraine de l'Assemblée Générale.

§3 Est membre, pour la durée de son mandat, le-la Président-e qui n'est pas sous contrat de travail avec une association membre d'ACODEV. Cette personne est élue par l'Assemblée Générale.

➤ **Article 8 :**

Par association qui a des activités significatives, tel que mentionné à l'article 7, il faut entendre les associations dont une part significative des activités est organisée en Régions Wallonne et Bruxelloise et portées par les populations francophones et/ou germanophones, et qui sont reconnues et subsidiées par un pouvoir public belge pour leurs activités dans le domaine de la coopération au développement. Le Conseil d'Administration appréciera la réalité du caractère significatif des activités.

➤ **Article 9 :**

§1 Toute demande d'adhésion en tant que membre sera adressée par écrit au/à la Président-e de l'association fédérative.

Toute demande d'adhésion en tant que membre sera accompagnée :

- de la preuve d'accréditation par le-la Ministre de la coopération au développement
- d'une copie du dossier de demande d'accréditation
- d'une déclaration de prise de connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association fédérative
- d'une présentation des activités significatives telles que définies dans l'article 8 ci-dessus.

§2 Toute demande d'adhésion en tant qu'adhérent sera adressée par écrit au/à la Président-e de l'association fédérative.

Toute demande d'adhésion en tant qu'adhérent sera accompagnée :

- d'une déclaration de prise de connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association fédérative
- d'une présentation des activités significatives telles que définies dans l'article 8 ci-dessus.
- et
 - pour les associations visées à l'article 7, §2, 4^{ème} tiret, a-, une simple demande d'adhésion
 - pour les associations visées à l'article 7, §2, 4^{ème} tiret, b-, une déclaration sur l'honneur indiquant qu'un dossier de demande d'accréditation sera introduit lors du prochain exercice de demande d'accréditation, et elles doivent démontrer qu'elles répondent aux critères de recevabilité du processus de screening de l'administration fédérale
 - pour les associations visées à l'article 7, §2, 4^{ème} tiret, c-, elles doivent démontrer qu'elles regroupent au moins 5 associations actives dans le secteur de la coopération au développement
 - pour les associations visées à l'article 7, §2, 4^{ème} tiret, d-, elles doivent produire 2 exemples de plus-values apportées au secteur de la coopération au développement et fournir des lettres de 2 membres de l'association qui attestent de la plus-value de l'association demanderesse pour le secteur.

➤ **Article 10 :**

L'instruction du dossier est réalisée par le Secrétariat. Le Conseil d'Administration désigne alors deux administrateurs-trices chargés de l'examen du dossier, au besoin ils rendent visite au siège de l'association demanderesse. Ils font rapport au Conseil qui présente la demande à l'Assemblée Générale.

➤ **Article 11 :**

Les associations accréditées dont question au §1 de l'article 7 perdent leur qualité de membre de droit lorsqu'elles ne répondent plus à une ou plusieurs des conditions qui y sont prévues. Toute association, fondatrice ou non, qui perd l'accréditation par le Ministre, peut conserver son statut de membre de l'association durant une durée de 5 ans. Si, au bout de 5 ans, les conditions pour être membre de l'association ne sont toujours pas réunies, elle perd sa qualité de membre.

➤ **Article 11 bis :**

L'association pourra prendre des sanctions à l'égard de ses membres et adhérents au cas où ils ne respectent pas leurs obligations légales en matière d'intégrité, au vu de l'importance que le secteur lui reconnaît. Ces sanctions consisteront en une privation de l'accès à certains services de l'association.

Le règlement d'ordre intérieur fixe cette matière.

➤ **Article 12 :**

Les membres et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Titre IV : Assemblée Générale

➤ **Article 13 :**

Les membres constituent l'Assemblée Générale.

Chaque membre en règle de cotisation dispose d'une voix. Chaque association membre mandate une personne pour la représenter au sein de l'Assemblée Générale de l'association.

Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres par procuration.

➤ **Article 14 :**

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir, notamment, de :

- modifier les statuts conformément au Code des sociétés et des associations.
- fixer le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.), la dernière version du R.O.I. a été approuvée en Assemblée Générale le 25 juin 2024
- nommer et révoquer les administrateurs-trices, le-la Président-e de l'association et le-la ou les commissaire-s aux comptes et fixer, le cas échéant, la rémunération de ce-cette-ces dernier-ère-s
- approuver les budgets et comptes annuels sur proposition du Conseil d'Administration
- donner décharge aux administrateurs-trices et au-x/à la commissaire-s
- le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs-trices et le-la-les commissaire-s
- fixer les montants des cotisations et de toute autre participation aux frais de gestion
- dissoudre l'association
- admettre des membres, dans le respect de l'article 7, et les exclure
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- transformer l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- approuver la politique générale de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

➤ **Article 15 :**

Il doit être tenu deux Assemblées Générales ordinaires chaque année.

Le Conseil d'Administration peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires selon les besoins.

Il est tenu de le faire à la demande écrite d'un cinquième des membres. La demande mentionne le ou les points à mettre à l'ordre du jour.

➤ **Article 15 bis :**

Lorsqu'un membre ou un adhérent n'a pas payé sa cotisation pendant 3 années de suite, il peut être exclu de l'association.

Cette exclusion sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion d'Assemblée générale qui statuera.

Le membre ou l'adhérent concerné est entendu par l'Assemblée Générale s'il le souhaite.

➤ **Article 16 :**

Pour toute Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fixe la date, l'heure, le lieu de la réunion et établit l'ordre du jour. Les membres, les administrateurs-trices et le-la-les commissaire-s sont convoqués par le Conseil par invitation écrite, contenant l'ordre du jour, signé par le-la Président-e ou à défaut par un-e Vice-Président-e.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être inscrite à l'ordre du jour.

Cette possibilité est exclue pour des modifications statutaires.

Les adhérents sont invités comme observateurs aux Assemblées Générales.

➤ **Article 17 :**

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins quinze jours à l'avance. Lorsqu'un cinquième des membres demande au Conseil d'Administration de convoquer une Assemblée Générale, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le cinquantième jour suivant cette demande.

➤ **Article 18 :**

L'Assemblée Générale est présidée par le-la Président-e ou à défaut par un-e Vice-Président-e ou à défaut par toute autre personne désignée par elle.

➤ **Article 19 :**

Sauf disposition particulière prévue par le Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale ne siège valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

➤ **Article 20 :**

Si le quorum des présences n'est pas atteint lors d'une première séance, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour et conformément aux dispositions prévues à l'article 16. Le délai de convocation peut en ce cas être plus court, mais ne peut être inférieur à 15 jours ouvrables. Cette deuxième Assemblée Générale siègera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

➤ **Article 21 :**

Sauf disposition particulière prévue par le Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue.

➤ **Article 22 :**

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont envoyés à tous les membres.

Les procès-verbaux sont opposables aux tiers à partir du moment où ils portent la signature du/de la Président-e et d'un-e administrateur-trice.

Ils sont consignés dans un registre tenu au siège de l'association. Ils peuvent être consultés par les membres, sans déplacement. Les tiers peuvent consulter des extraits de procès-verbaux pour ce qui les concerne.

Titre V : Administration

➤ **Article 23 :**

Le Conseil d'Administration est composé du/de la Président-e et des autres administrateurs-trices. Leur nombre est de minimum 10 et de maximum 15.

Afin de pouvoir présenter une candidature au poste d'administrateur-trice, une association membre doit avoir la qualité de membre depuis au moins une année calendrier ou avoir été effectivement présente à deux assemblées générales consécutives.

Une association membre ne peut être représentée que par un-e seul-e administrateur-trice.

Le/la secrétaire général-e du CNCD-11.11.11 est administrateur-trice statutaire. Le CNCD-11.11.11 ne pourra révoquer son représentant au Conseil d'administration que s'il désigne simultanément son successeur. Les autres administrateurs-trices sont élus à la majorité absolue.

En cas de vacance de la place d'un-e administrateur-trice avant la fin de son mandat, les administrateurs-trices restants ont le droit de coopter un-e nouvel-le administrateur-trice.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur-trice coopté-e. En cas de confirmation, l'administrateur-trice coopté-e termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur-trice coopté-e prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un-e ou plusieurs Vice-Président-e-s et un-e Trésorier-ère.

Les mandats sont d'une durée de trois ans, renouvelables. Tous les mandats sont renouvelés en même temps.

➤ **Article 24 :**

L'Assemblée Générale élit les administrateurs-trices selon la procédure décrite ci-dessous, en respectant le prescrit de l'article 4.

L'association garantit une proportion minimale d'un tiers d'hommes ou de femmes au sein du Conseil d'Administration.

➤ **Article 25 :**

Le Conseil d'Administration sortant lance l'appel à candidatures auprès des membres, pour l'élection du Conseil d'Administration suivant, 1 mois avant l'Assemblée Générale qui est appelée à élire les administrateurs-trices. Cet appel mentionne la date de l'Assemblée Générale et la date limite d'introduction des candidatures.

➤ **Article 26 :**

Les propositions de candidatures sont adressées au/à la Président-e de l'association, par écrit et signées par le-la représentant-e légal-e de l'association membre. Chaque candidat-e présente par écrit la motivation de sa candidature au Conseil et ses compétences pour y siéger, notamment en relation avec un des Groupes de travail.

Une association membre ne peut présenter qu'une seule candidature.

➤ **Article 27 :**

Deux semaines avant l'Assemblée Générale, le Bureau examine la recevabilité des candidatures sur base de l'article 26 ci-dessus. Il établit la liste de candidat-e-s qui sera présentée à l'élection par l'Assemblée Générale.

➤ **Article 28 :**

Après appel à candidature et sur proposition du Conseil d'Administration sortant, l'Assemblée Générale élit le-la Président-e à la majorité absolue pour une durée de trois ans, une seule fois renouvelable sauf dérogation expresse de l'Assemblée Générale.

Le-la Président-e préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Son mandat arrive à échéance en même temps que celui des autres administrateurs-trices.

➤ **Article 29 :**

L'Assemblée Générale procède à l'élection du/de la Président-e dans le respect de l'article 28 ci-dessus. Elle procède ensuite à l'élection des autres administrateurs-trices sur base de la liste de candidatures établie par le Bureau.

Pour être élu-e, chaque candidat-e doit réunir la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Dans la mesure où plus de 15 candidat-e-s recueillent la majorité absolue des voix, les 15 candidat-e-s qui ont obtenu le plus de voix sont élus. Au cas où des scores ex aequo ne permettraient pas de respecter la limite de 15 administrateurs-trices, un deuxième tour sera organisé pour départager les candidat-e-s surnuméraires.

Dans la mesure où la composition du Conseil résultant de cette élection ne répond pas au nombre et à la qualité nécessaire aux respects des statuts, un deuxième tour est organisé au cours de la même Assemblée.

Lors de ce deuxième tour, sont élu-e-s les candidat-e-s qui, ayant recueilli la majorité absolue, auront obtenu le plus de voix, à concurrence du nombre et de la qualité nécessaire aux respects des statuts.

➤ **Article 30 :**

Si un-e administrateur-trice est élu-e en tant que mandataire d'une association, son mandat prend fin lorsque les relations sont rompues entre lui/elle et son association, lorsque l'association perd sa qualité de membre ou en fait la demande motivée.

Sans préjudice de la cooptation prévue à l'article 23, en cas de vacance de poste d'administrateur-trice, l'Assemblée Générale suivante pourvoit à son remplacement.

Dans ce cas, et dans le but de respecter les équilibres prévus à l'article 4 des statuts, l'association membre, qui avait présenté la candidature de l'administrateur-trice démissionnaire et qui elle-même est encore membre, a priorité pour présenter un-e candidat-e.

Au cas où l'association membre ne souhaite pas présenter de candidat-e, le Conseil d'Administration juge de l'opportunité de lancer un appel à candidature.

Dans tous les cas, le/la nouvel-le administrateur-trice termine le mandat de l'administrateur-trice démissionnaire.

➤ **Article 31 :**

A sa demande tout membre de l'association peut être entendu par le Conseil d'Administration, selon la procédure prévue par le R.O.I.

➤ **Article 32 :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, la représentation à l'extérieur dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que pour exécuter les missions confiées par l'Assemblée Générale

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par le Code des sociétés et des associations ou par les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres ou à des tiers (voir aussi l'article 38).

➤ **Article 33 :**

Hormis dans les cas de délégation prévus à l'article 32 et les questions de gestion journalière prévues à l'article 38, pour engager l'association, la signature conjointe du/de la Président-e et d'un-e administrateur-trice est nécessaire. En cas d'indisponibilité du/de la Président-e, la signature d'un-e Vice-Président-e et d'un-e administrateur-trice sera nécessaire.

➤ **Article 34 :**

Le Conseil se réunit sur convocation du/de la Président-e, ou à défaut d'un-e Vice-Président-e, à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Sauf urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées au moins 7 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

A titre exceptionnel, les décisions du Conseil peuvent être adoptées par accord écrit à

l'unanimité. Un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux administrateurs-trices aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises. Le rapport de la réunion suivante du Conseil indiquera également qu'il y a eu décision par écrit et l'objet de cette décision.

➤ **Article 35 :**

Le Conseil forme un collège. Il ne peut siéger valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un-e administrateur-trice ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

➤ **Article 36 :**

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil sont consignés dans un registre tenu au siège de l'association. Ils peuvent être consultés par les membres, sans déplacement. Les tiers peuvent consulter des extraits de procès-verbaux pour ce qui les concerne.

Les membres seront tenus régulièrement informés des délibérations du Conseil.

➤ **Article 37 :**

Le Conseil dispose d'un Bureau.

Le Bureau est composé du/de la Président-e, du/de la/des Vice-Président-e-s, /de la Trésorier-ère, du/de la Directeur-trice.

Le/la secrétaire général-e du CNCD-11.11.11 est vice-président-e de droit de l'association.

➤ **Article 38 :**

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un-e Directeur-trice.

Le/la Directeur-trice est nommé-e, pour une durée indéterminée, et est révoqué par le Conseil d'Administration. Il/elle est responsable devant lui. Il/elle est chargé de la gestion journalière de l'association et de toute autre tâche ou fonction qui lui serait confiée par le Conseil.

Le/la Directeur-trice est responsable de l'organisation du Secrétariat. L'organisation du Secrétariat doit lui permettre de donner tout le support nécessaire au bon fonctionnement de chacun des organes de l'association. Il/elle veille à ce que l'ensemble des tâches dévolues à l'association soient assurées, et à ce qu'un membre du Secrétariat soit en charge de chaque Groupe de travail instauré par le Conseil d'Administration.

Le/la Directeur-trice dispose du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que ceux qui en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Il s'agit, par exemple, des relations avec les banques, les assurances, la Poste, avec le bailleur des locaux occupés par l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de cette personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai.

➤ **Article 39 :**

Les administrateurs-trices et la personne déléguée à la gestion journalière (Directeur-trice) ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Tous les mandats sont gratuits à l'exception de celui de délégué-e à la gestion journalière (Directeur-trice).

Titre VI : Groupes de travail

➤ **Article 40 :**

Le Conseil d'Administration instituera des Groupes de travail. Il en fixera l'objet et la durée. Ces Groupes de travail refléteront les domaines d'activité dans lesquels les membres sont actifs en matière de coopération au développement.

Le fonctionnement de ces Groupes de travail est fixé par le R.O.I.

Chaque membre ou adhérent peut demander à faire partie d'un ou de plusieurs Groupes de travail en fonction de son ou ses domaines d'activité.

➤ **Article 41 :**

Les Groupes de travail préparent les délibérations du Conseil d'Administration pour tout ce qui a trait au domaine d'activité de leurs compétences. Les Groupes de travail sont un lieu de préparation de positionnement de l'association, de partage d'expérience entre membres et un lieu d'implication des membres dans l'association.

Titre VII : Dispositions diverses

➤ **Article 42 :**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des subsides, de dons, de legs, et de toute autre ressource pouvant lui être acquise, conformément à la Loi.

➤ **Article 43 :**

Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres est de 5.000 € indexés sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier 2011. Le calcul du montant de la cotisation des adhérents suit les mêmes règles que le calcul de la cotisation des membres.

➤ **Article 44 :**

L'Assemblée Générale peut désigner un-e ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour trois exercices et sont rééligibles.

➤ **Article 45 :**

En cas de dissolution de l'association, l'actif restant sera affecté conformément à son **but**, il sera donné à une asbl qui poursuit le même **but désintéressé**. La dissolution s'effectue conformément au prescrit du Code des sociétés et des associations.

➤ **Article 46 :**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

➤ **Article 47 :**

Tout point non prévu par les statuts se règle conformément au Code des sociétés et des associations.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Version 25 juin 2024

1. Membres

➤ Article 1 :

Conformément à l'article 10 des statuts, les demandes d'adhésion sont examinées par le Secrétariat et le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration présente les demandes d'adhésion à l'Assemblée Générale en proposant une admission ou un refus en respect de ce que prévoit l'article 7 des statuts.

Si les conditions d'admission en tant que membre sont réunies et que le Conseil d'Administration présente une admission en tant que membre, l'Assemblée Générale prend acte et le nouveau membre est admis.

➤ Article 1 bis

L'association centre son travail sur le service à ses membres et ne développe pas de services particuliers pour les adhérents.

- Ceux-ci pourront profiter de ce qui existe et est en place dans l'association fédérative et n'occasionne pas de travail supplémentaire au secrétariat : l'information (Newsletter, sites), les groupes de travail, les échanges.
- Pour ce qui est des formations, seul un membre du personnel par association adhérente pourra participer à chaque formation organisée. En cas de besoin, le secrétariat se réserve également le droit de donner la priorité au personnel des membres.

➤ Article 1ter :

Les membres et adhérents qui ne respectent pas les obligations de la Charte Intégrité rendues obligatoires par l'Arrêté Royal du 28/02/2023 se verront sanctionner d'une double mesure : ils ne pourront plus présenter de projets aux fonds d'ACODEV (qualité et D4D) et ils ne pourront plus inscrire leur personnel aux formations proposées par ACODEV.

Le membre ou l'adhérent concerné est entendu par le Conseil d'Administration s'il le souhaite.

Le Conseil d'administration est compétent pour prendre une décision de sanction telle que mentionnée ci-dessus.

Dès que ce membre ou cet adhérent aura régularisé la situation, il le communique à l'association. Les sanctions seront alors levées.

2. Assemblée Générale

➤ Article 2 :

Conformément à l'article 15 des statuts, il est tenu deux Assemblées ordinaires chaque année.

La première a lieu au cours du premier semestre, elle approuve, notamment, le rapport annuel, les comptes, et le bilan de l'année écoulée. Elle donne décharge aux administrateurs-trices.

La seconde approuve, notamment, la politique générale, le plan d'action annuel et le budget pour l'année suivante.

➤ Article 3 :

Par majorité absolue telle que mentionnée, notamment, à l'article 21 des statuts, on entend une majorité qui se compose de la moitié des voix, plus une. Les votes nuls, blancs et abstentions sont soustraits pour fixer le nombre de voix à considérer.

Les bulletins de vote prévoiront 3 parties : oui / non / abstention.

Les procès-verbaux de réunion d'Assemblée Générale reprennent le résultat précis de tous les votes (nombre de « oui », de « non » et d'abstentions).

3. Conseil d'Administration

➤ **Article 4 :**

Les candidats administrateurs-trices rempliront un formulaire type pour poser leur candidature. Ce document comportera notamment des questions sur : nom, prénom ; ONG ; fonction / compétences ; année de naissance ; passé professionnel ; le pourquoi de la candidature ; la vision pour ACODEV ; les défis à relever.

Ce document sera placé sur le site internet de l'association avant l'Assemblée Générale, à disposition des membres.

➤ **Article 5 :**

Les élections de Président-e et d'administrateurs-trices ont lieu par vote à bulletin secret. Lors d'élections, le dépouillement des bulletins sera fait par un ou plusieurs membres du Secrétariat et par un scrutateur, membre de l'Assemblée Générale, choisi par le/la Président-e.

➤ **Article 6 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 5 fois par an.

➤ **Article 7 :**

Le Conseil d'Administration se positionne dans l'intérêt de l'association et de ses membres, tout en étant à l'écoute des positions des associations avec qui elle collabore.

➤ **Article 8 :**

Le Conseil d'Administration se concentre sur des décisions stratégiques et de positionnement. Les documents qui lui sont envoyés pour information par le Secrétariat ne sont traités en réunion que si un-e administrateur-trice le demande.

➤ **Article 9 :**

Un-e administrateur-trice peut proposer que les membres soient consultés sur une matière à traiter par le Conseil d'Administration. Si la majorité des administrateurs-trices est en faveur de cette proposition, une consultation, par exemple par enquête en ligne, peut être organisée par le Secrétariat.

Le Conseil d'Administration prend en compte les résultats de cette consultation et explique les suivis y accordés aux membres.

➤ **Article 10 :**

Conformément à l'article 31 des statuts, un membre qui veut être entendu par le Conseil d'Administration doit en faire la demande préalable. La demande doit être adressée au/à la Président-e de l'association par écrit au moins trois jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le membre souhaite être entendu. La demande sera motivée et précisera le point sur lequel le membre souhaite être entendu. Le/la Président-e est tenu de lui apporter sa réponse au moins la veille de la réunion du Conseil. En cas d'absence du/de la Président-e, un-e Vice-Président-e examinera la demande et répondra à la demande.

➤ **Article 11 :**

Sauf extrême urgence, le Conseil ne peut prendre de décisions relevant des compétences des Groupes de travail sans avoir consulté le ou les Groupes de travail concernés.

Les travaux des Groupes de travail qui engagent l'association doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration examine les propositions émanant des Groupes de travail.

En cas de rejet d'une proposition, le Conseil d'Administration motive cette décision au Groupe de travail concerné.

➤ **Article 12 :**

Le Conseil d'Administration élit des représentant-e-s de la fédération au sein d'organes d'avis et de concertation avec les pouvoirs publics. Le Conseil tiendra compte, dans la mesure du

possible, pour le choix des représentant-e-s, d'un équilibre entre les différents secteurs d'activités.

➤ **Article 13 :**

Dans le cas où un-e administrateur-trice ne peut venir à une réunion du Conseil d'Administration, il/elle peut donner procuration à un-e autre administrateur-trice, conformément à l'article 35 des statuts, mais il ne peut se faire remplacer par un-e observateur-trice.

➤ **Article 14 :**

En cas de fin de mandat d'un-e administrateur-trice, conformément à l'article 30 alinéa 1er des statuts, il/elle ne peut se faire remplacer par un-e observateur-trice au Conseil d'Administration. Une prochaine Assemblée Générale pourvoira à son remplacement.

➤ **Article 15 :**

En cas de réunion du Conseil d'Administration avec d'autres organes d'associations néerlandophones, une traduction simultanée vers le français sera assurée.

➤ **Article 16 :**

Le/la Président-e de l'association veille à conclure les débats en Conseil d'Administration afin que le procès-verbal puisse clairement indiquer les décisions prises.

En complément des dispositions de l'article 36 des statuts, les procès-verbaux validés des réunions du Conseil d'Administration sont sur le site internet de l'association à disposition des membres, à l'exception de matières nécessitant une confidentialité. Les membres sont également informés des travaux du Conseil d'Administration par des articles dans la Newsletter de l'association.

4. Bureau

➤ **Article 17 :**

Le Bureau s'assure de la mise en place des bonnes procédures pour la tenue des événements tels que les Assemblées Générales statutaires, les élections, ...

Le Bureau se réunit au minimum 4 fois par an, et lorsque l'urgence le nécessite. Il en fait rapport au Conseil d'Administration.

Le Bureau est moteur d'une certaine dynamique de l'association, il veille à ce que des dossiers de fond avancent. Le Bureau prépare l'évaluation et le suivi des orientations stratégiques de l'Assemblée Générale.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et assure le suivi des décisions prises. Il remplit les mandats que lui confie le Conseil d'Administration.

Le Bureau tient ses prérogatives du Conseil d'Administration.

5. Groupes de travail

➤ **Article 18 :**

Le Conseil d'Administration met en place des Groupes de travail en fonction des besoins et des demandes des membres de l'association. Les membres peuvent également mettre en place des Groupes de travail.

Les Groupes de travail sont des lieux de préparation de positionnement, de partage d'expérience, d'implication de membres. Ils ont, notamment, un rôle consultatif et d'avis auprès du Conseil d'Administration.

Certains de ces Groupes sont des Groupes communs avec d'autres associations. Les articles qui suivent s'appliquent à ces Groupes communs dans la mesure du possible.

Il existe aussi des Groupes Pratiques et Stratégie (GPS) dans l'association, ceux-ci ne sont pas repris sous le concept « Groupe de travail » tel que mentionné dans les statuts et dans le R.O.I.

de l'association.

➤ **Article 19 :**

Tout membre et adhérent de l'association qui, sur base de son rapport annuel, justifie d'activités dans le domaine réservé à un Groupe de travail peut être membre de ce Groupe de travail.

➤ **Article 20 :**

Chaque Groupe de travail détermine ses missions dans une note présentée au Conseil d'Administration.

Il est de la compétence des Groupes de travail de préparer les délibérations du Conseil d'Administration pour tout ce qui a trait au domaine d'activités de leur compétence.

Les Groupes de travail élaborent des positions en leur sein et les transmettent pour décision au Conseil d'Administration.

Les Groupes de travail peuvent demander qu'un avis soit sollicité sur une question particulière auprès d'un ou plusieurs Groupes de travail.

Le Conseil d'Administration peut saisir un ou plusieurs Groupes de travail lorsque l'examen d'une question ou l'importance d'une décision le requiert. Dans sa demande le Conseil détermine le délai dans lequel il souhaite les résultats de cet examen.

➤ **Article 21 :**

Les Groupes de travail siègent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Un procès-verbal sera établi pour chaque réunion. Il indiquera les personnes présentes et les membres représentés. Le procès-verbal reprendra essentiellement les propositions de décisions et les points de discussion à soumettre au Conseil ainsi que les propositions de points à soumettre aux autres Groupes de travail.

Les membres seront tenus informés des propositions faites par les Groupes de travail et des décisions prises par le Conseil.

Les Groupes de travail prennent leurs décisions de préférence par consensus. Toute transmission de décision au Conseil mentionne la qualité des présents ou représentés.

Lorsqu'un consensus ne peut être obtenu, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans ce cas la position du Groupe de travail est transmise au Conseil en détaillant les résultats du vote.

➤ **Article 22 :**

Chaque Groupe de travail peut désigner un-e Président-e. La durée du mandat à la présidence d'un Groupe de travail correspond, en principe, à la durée du mandat du Conseil d'Administration, il prend fin à l'Assemblée Générale qui élit un nouveau Conseil.

Le-la Président-e d'un Groupe de travail peut siéger comme observateur-trice dans le Conseil d'Administration de l'association, ponctuellement, en fonction de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

➤ **Article 23 :**

Le Secrétariat des Groupes de travail est assuré par le Secrétariat de l'association.

➤ **Article 24 :**

Chaque année le Groupe de travail établit un rapport annuel écrit de ses activités.

Ce rapport est présenté au Conseil d'Administration pour la présentation du rapport annuel de l'association. Le Conseil transmet ce rapport à l'Assemblée Générale avec des commentaires éventuels. Dans ce dernier cas, le Conseil formule ses commentaires après avoir entendu le-la Président-e du Groupe de travail concerné.

Les Président-e-s lorsqu'ils ne sont pas administrateurs-trices sont invités à assister au Conseil d'Administration pour l'examen de ces points.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration est régulièrement tenu informé des travaux des Groupes de travail.

6. Protection des données personnelles

➤ Article 25 :

L'association traite les données personnelles des travailleurs-euses de ses membres participant aux assemblées générales et élu administrateurs-trices de l'association. Elle traite aussi des données personnelles des travailleurs-euses de ses adhérents. L'association s'engage à utiliser ces données uniquement dans le but d'une bonne gestion de l'association, d'une bonne organisation des assemblées générales et des conseils d'administration, pour remplir ses obligations légales (notamment parution au Moniteur belge, au greffe du tribunal de 1ère instance...) et pour réaliser son rapport annuel.

L'association dispose d'un outil « mon.acodev.be » qui permet aux travailleurs/euses des membres et adhérents de s'inscrire aux activités de l'association, de recevoir la Newsletter électronique, d'être inscrits dans des groupes mails, etc. Toutes les informations sur le fonctionnement de cet outil se trouvent ici :

<https://mon.acodev.be/apps/faq/index.php>

Des données personnelles sont traitées dans ce cadre. Les responsables des associations membres communiquent avec leurs travailleurs-euses sur les données qu'ils inscrivent sur leur personnel dans cet outil.

L'association a rédigé diverses notices vie privée qui sont disponibles sur les outils internet de l'association, voir les pages :

-Pour le site www.acodev.be : <https://www.acodev.be/notice-vie-privee-et-confidentialite/notice-vie-privee-et-confidentialite>

- Pour mon.acodev.be :

https://mon.acodev.be/apps/infos/notice_vie_privee_et_confidentialite.php

ACODEV asbl

(462279234)

Quai du commerce 9 - 1000 Bruxelles

Tél : 02/219.88.55

info@acodev.be - www.acodev.be